

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° N° 88-532 du 29 Décembre 1988

portant maintien en activité du Général de Brigade Mathieu KERÉKOU pour compter du 1er Juillet 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU La Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU Le Décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU Le décret N° 88-531 du 29 Décembre 1988 portant maintien en activité du Général de Brigade Mathieu KERÉKOU ;
- VU La Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Octobre 1988 ;

D E C R E T :

Article 1er..- Conformément aux dispositions des articles 66 et suivants de la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, le Général de Brigade Mathieu KERÉKOU est maintenu en activité pour compter du 1er Juillet 1988, pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

.../...

Article 2.- Le Général de Brigade Mathieu KEREKOU continuera d'exercer ses fonctions militaires et jouira de tous les avantages matériels et financiers conformément à l'article 66 nouveau de la N° 88-006 du 26 Avril 1988 ci-dessus visée.

Article 3.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

Par la Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MDFAP-MF 8 AUTRES
MINISTERES 14 CEAP 6 SPD 6 2 IGE 3 DPE-DLC-INSAE 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10
EMG/FAP EM/FSP EM/FDN CAB/MIL 4 DSI/PAP 4 INTERESSE 1 JORPB 1.